



Arrêt

**n° 88 369 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *Décision, notifiée le 20.04.2012, rejette la demande de séjour introduite par la requérante et lui intime l'ordre de quitter le territoire de la Belgique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. KAYIMBA KISENGA PAULIN, avocat, qui comparaît pour le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En l'absence de dossier administratif et de note d'observations, le présent exposé des faits a été réalisé à partir des mentions qui figurent sur l'acte attaqué ainsi que sur la base de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance.

1.2. Le 3 octobre 2011, la requérante a introduit, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée le 20 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

[...]

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délais requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un*

citoyen de l'Union : n'a pas produit les revenus du ménage de son beau-père, ni une prise en charge par le beau-père, ni un certificat d'indigence, ni une preuve d'une assurance maladie pour la Belgique, ni une attestation de composition de ménage e Espagne, ni une inscription scolaire, ni un casier judiciaire

[...]».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de «

- *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*
- *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs*
- *la violation du principe de bonne administration*
- *la violation du principe de la foi du aux actes*
- *l'erreur manifeste d'appréciation*
- *la violation de la Directive 2004 /83/CE du conseil de l'UE DU 29 AVRIL 2004 ».*

2.2. Elle énumère les documents déposés au dossier administratif et affirme que la majorité des pièces que la partie défenderesse soutient qu'elle n'a pas produit, se trouve pourtant au dossier administratif.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise sans prendre en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier et, partant, les motifs de la décision sont stéréotypés.

Par ailleurs, elle relève qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse porte atteinte aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient également que la décision entreprise viole la directive 2004/38/CE dans la mesure où elle « *se trouve dans une situation qui relève du champ d'application* » de celle-ci. A cet égard, elle précise être membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui la prise en charge et qu'elle vit par conséquent avec cette personne.

En conclusion, elle affirme avoir déposé les documents exigés par la partie défenderesse et, dès lors, avoir droit au séjour sollicité.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil observe que la requérante soutient, entre autres, avoir déposé les documents exigés par la partie défenderesse et avoir, dès lors, droit au séjour sollicité.

3.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse, qui a fait défaut à l'audience, n'a pas transmis le dossier administratif de la requérante et n'a déposé aucune note d'observations en réponse à la requête. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts [...]* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que considérer que l'affirmation susmentionnée de la requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les affirmations de la requérante seraient manifestement inexacts.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les documents que la requérante affirme avoir déposé à l'appui de sa demande, pour décider que la requérante ne

remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.